

# **GE\_GERICHTE P/12787/2011 vom 13. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12787\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12787_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/12787/2011 du 13 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE P/12787/2011 del 13 gennaio 2016

## **Regeste**

ABUS D'AUTORITÉ ; IN DUBIO PRO REO ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | CP.312

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de

procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. Cette disposition protège d'une part l'intérêt de l'Etat à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir, d'autre part l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire.

L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1169/2014 du 6 octobre 2015 consid. 2.1). Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; 114 IV 41 consid. 2 p. 43 ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa p. 211 ; 113 IV 29 consid. 1 p. 30 ; 104 IV 22 consid. 2 p. 23). On ne peut généralement limiter, en matière de violence physique ou de contrainte exercée par un fonctionnaire, le champ d'application de l'art. 312 CP aux cas où l'utilisation des pouvoirs officiels a pour but d'atteindre un objectif officiel. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b p. 213 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.2 et 6S.171/2005 du 30 mai 2005 consid. 2). 2.2.2. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). L'existence par dol éventuel de l'un ou l'autre de ces desseins suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2014 du 6 octobre 2015 consid. 2.1 et 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb). Le "dessein" figurant à l'art. 312 CP ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulu ou acceptés (cf. ATF 113 IV 29 consid. 1 p. 30). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_579/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2.1). Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.3.3). 2.3.1. En l'espèce, le Tribunal de police a retenu que l'intervention des policiers donnant suite à la plainte de F\_\_\_\_\_ après que la partie plaignante leur eut signifié son refus de déplacer son véhicule était légitime vu la situation juridique claire découlant de l'arrêté de mai 2011 – dont les appelants ne pouvaient prédire qu'il serait finalement invalidé plusieurs mois après les faits – et proportionnée. Cette conclusion, désormais définitive vu l'absence d'appel sur ce point, donne un premier éclairage sur la suite des événements, en renseignant sur l'état d'esprit des forces de l'ordre. Les policiers sont intervenus à juste titre le jour des faits et nullement dans le but de favoriser F\_\_\_\_\_, comme le laissait entendre la partie plaignante dans sa plainte. Par leur action, ils n'ont pas cherché à résoudre promptement une situation qui occupait le

poste depuis trop longtemps et agaçait certainement d'aucuns, dont l'appelante C\_\_\_\_\_, qui s'était déjà déplacée, selon ses premiers dires, à trois ou quatre reprises pour le même problème. C'est dans ce contexte que doit être examiné l'épisode où les policiers auraient empêché la partie plaignante d'accéder à son véhicule dans l'attente de la dépanneuse. 2.3.2. L'appelant A\_\_\_\_\_ a donné à l'IGS une version des faits légèrement différente de celle qui résulte de l'inscription au journal des événements saisie par sa collègue, en ne mentionnant pas l'injonction de ne pas prendre le véhicule. Cette divergence est troublante, tout comme il est étonnant que l'inscription au journal des événements ne fasse pas mention de l'agressivité physique de la partie plaignante si celle-ci a été l'élément déclencheur conduisant à la saisie. La version des faits des appelants A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ne correspond par ailleurs pas entièrement aux déclarations initiales de l'appelant B\_\_\_\_\_, selon lequel il a été dit à la partie plaignante d'attendre la dépanneuse. Les trois appelants ont ensuite accordé leur récit jusqu'à s'exprimer d'une seule voix, avantageuse pour eux. Garantir la sécurité publique (proximité de la route voire d'une école dont la fréquentation à cette heure de la journée n'est pas des plus évidentes) et protéger la partie plaignante ou les usagers de la route en invoquant une incapacité de conduire ont ainsi été les arguments avancés tour à tour pour justifier leur attitude. Cette manière de diriger les propos pour accabler la partie plaignante, que l'on décrit comme une folle furieuse, laisse penser que les appelants ne sont pas aussi certains de l'adéquation de leur comportement ce jour-là, nonobstant les dénégations de l'appelant A\_\_\_\_\_ à l'audience d'appel. L'écart entre les faits de la cause et les situations où l'appelante C\_\_\_\_\_ a été amenée dans sa carrière à empêcher un conducteur de reprendre son véhicule illustre le malaise. Reste que les trois appelants ont été constants sur le fait qu'ils n'ont pas empêché formellement la partie plaignante d'accéder à son véhicule lorsqu'elle est sortie de son salon de coiffure et que celle-ci n'a pas formulé de demande en ce sens, s'enquérant seulement de la situation de manière générale. La partie plaignante a peut-être interprété le fait de les voir tous trois à proximité de son véhicule comme une injonction tacite de ne pas reprendre sa voiture. Elle ne peut toutefois être suivie lorsqu'elle soutient s'être approchée calmement et avoir alors reçu l'ordre de ne pas prendre son véhicule avant d'être saisie, sans raison, par l'appelante C\_\_\_\_\_. Vu la façon dont elle a exprimé son refus de déplacer son véhicule, rapportée dans le journal des événements et de manière constante par les appelants, il est en effet peu probable que la partie plaignante soit sortie de son salon en étant parfaitement calme et prête au dialogue et ait reçu un tel ordre avant toute discussion. La partie plaignante a du reste admis devant l'IGS que l'accès à son véhicule lui avait été refusé après qu'elle eut tenté d'ouvrir la portière, geste semble-t-il esquissé sans s'adresser au préalable aux policiers. Ce n'est que devant le Tribunal de police qu'elle a précisé avoir demandé à ceux-ci de lui envoyer la facture liée à l'intervention de la dépanneuse. Au vu du manque de fiabilité des déclarations de la partie plaignante et à défaut d'autres éléments pouvant les confirmer, la CPAR ne peut tenir cette version des faits pour plus exacte que celle des appelants, qui sont restés constants sur la bousculade provoquée par la partie plaignante. Maîtrisée physiquement, celle-ci a par la suite de facto été empêchée d'accéder à son véhicule. Cette contrainte n'a été que la conséquence de l'attitude agressive de la partie plaignante. Elle n'a donc pas été exercée dans l'optique de la maintenir sur place jusqu'à l'arrivée de la dépanneuse. La proportionnalité de cette brève intervention n'est du reste pas remise en cause, étant rappelé que la plainte de la partie plaignante pour lésions corporelles simples liée à cet épisode a été définitivement classée. Vu ce qui précède, il ne peut être établi au-delà de tout doute raisonnable que les appelants ont empêché la partie plaignante

d'accéder à son véhicule dans l'attente de la dépanneuse comme le retient l'acte d'accusation. Même sans incertitude sur la réalisation des éléments objectifs de l'infraction visée à l'art. 312 CP, un doute subsisterait sur le dessein poursuivi par les appelants. L'acte d'accusation retient que ceux-ci auraient empêché la partie plaignante d'accéder à son véhicule afin qu'il soit procédé à son évacuation effective. L'on comprend de cet état de fait qu'il est reproché aux appelants d'avoir voulu, à tout le moins par dol éventuel, nuire à la partie plaignante, en la forçant à des démarches inutiles et coûteuses pour récupérer son véhicule. Le contenu de l'acte d'accusation paraît dès lors suffisant du point de vue des exigences de l'art. 325 CPP, sans qu'il faille discuter des raisons (" sans motif ") qui ont poussé les appelants à agir de la sorte, les motivations n'étant pas pertinentes du point de vue de l'intention. Cela étant, rien dans le dossier ne permettrait de retenir que les appelants, plus spécialement l'appelant B\_\_\_\_\_ nouvellement arrivé au poste de I\_\_\_\_\_, auraient voulu, ou accepté par dol éventuel, en se comportant comme ils l'ont fait le jour des faits, causer à la partie plaignante de telles tracasseries, ce d'autant que, selon leurs déclarations constantes, la dépanneuse ne pouvait plus être annulée à ce stade. Compte tenu de ce qui précède, les appelants doivent être acquittés du chef d'infraction d'abus d'autorité. Les appels seront ainsi admis et le jugement entrepris annulé.

### **E. 3**

2. Les appelants ont expressément renoncé à faire valoir des prétentions en indemnisation (art. 429 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.